

## **VD\_GERICHTE ZD16.046770 vom 25. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD16.046770](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.046770)

FR: VD\_GERICHTE ZD16.046770 du 25 janvier 2018

IT: VD\_GERICHTE ZD16.046770 del 25 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b; ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d et réf. cit.).

#### **E. 6**

En l'espèce, se basant sur le rapport du 5 juillet 2016 du Dr P. \_\_\_\_\_ du SMR, l'intimé a retenu que si l'assurée n'était plus à même de travailler dans son activité d'aide de cuisine, elle conservait en revanche une entière capacité de travail dans une activité adaptée à ses

- 14 - limitations fonctionnelles, soit sans port de charges lourdes et de position debout prolongée. Pour sa part, la recourante a contesté cette appréciation, au motif qu'elle ne reflète pas son état de santé dans sa globalité, le Dr P. \_\_\_\_\_ ayant omis de prendre en compte le diagnostic de hernie discale. Elle considère également que l'intimé ne pouvait se baser sur le seul avis du 5 juillet 2016 pour rendre sa décision le 21 septembre suivant, dans la mesure où il ne prend pas en compte l'intervention chirurgicale réalisée le 26 juillet 2016. a) S'agissant en premier lieu des problèmes aux tendons d'Achille de la recourante, rien n'incite à s'écarter des conclusions du Dr P. \_\_\_\_\_ telles que figurant dans l'avis du SMR du 5 juillet 2016. En effet, les conclusions auxquelles parvient le Dr P. \_\_\_\_\_, soit une incapacité totale de travail dans l'activité habituelle et une pleine capacité de travail dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles de la recourante, sont partagées par les Drs B. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_, à tout le moins pour la période précédant l'intervention chirurgicale du 28 juillet 2016. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante. La recourante fait grief à l'intimé de n'avoir pas tenu compte de l'intervention chirurgicale précitée. On relèvera à cet égard que la téno-scopie pratiquée sur l'intéressée en juillet 2016, soit antérieurement à la décision litigieuse, n'a été portée à la connaissance du service médical de l'intimé qu'à la fin de l'année 2016, soit après la décision querellée. Ce nouvel élément a d'ailleurs fait l'objet d'un avis approfondi du SMR le 3 janvier 2017, dont il ressort qu'une incapacité de travail totale dans toute activité peut être retenue pour la période post-opératoire, soit du 28 juillet 2016 au 31 octobre 2016, et que la capacité de travail est à nouveau entière à compter du 1er novembre 2016 dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles. Aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause les conclusions du SMR s'agissant de la capacité de travail à partir du 1er

- 15 - novembre 2016. La recourante ne produit en particulier aucun certificat médical attestant de l'éventuelle prolongation de son incapacité de travail, en particulier aucun rapport du Dr F. \_\_\_\_\_ après celui du 9 septembre 2016. Or, si le rapport précité fait état de gênes douloureuses autour du talon, il relève également que la recourante a pu retirer son orthèse, ce qui signifie qu'elle va déjà mieux nonobstant ces gênes subjectives ressenties. En tout état de cause, s'il devait subsister des douleurs après l'opération, force est de

constater que celles-ci, ainsi que les limitations fonctionnelles liées à cette atteinte, ont déjà été prises en compte par le SMR dans l'évaluation de la capacité de travail du 5 juillet 2016. Les rapports médicaux du Dr N.\_\_\_\_\_ ne permettent pas non plus d'infirmer les conclusions du SMR à cet égard. En particulier, le rapport du 28 octobre 2016 fait état d'une capacité de travail de 50%, sans autre motivation. Cette simple allégation, qui n'est pas établie, ne saurait suffire à elle seule à emporter la conviction de la Cour de céans. On retiendra donc qu'aucun élément au dossier ne vient infirmer l'appréciation du SMR s'agissant de la pleine capacité de travail de la recourante dans une activité adaptée. b) La pathologie de hernie discale dont souffre la recourante ne permet pas non plus d'arriver à une autre conclusion. Si le diagnostic de hernie discale a certes été posé par le Dr V.\_\_\_\_\_ (cf. rapport du 26 février 2016), ce praticien a précisé ne pas suivre la recourante pour cette atteinte, mais uniquement pour ses problèmes au pied. Le Dr A.\_\_\_\_\_, qui suit la recourante pour ses problèmes de dos, n'a posé comme diagnostic avec effet sur la capacité de travail que celui de tendinite chronique du tendon d'Achille. Quant au Dr B.\_\_\_\_\_, il ne voyait pas d'inconvénients à la reprise d'une activité professionnelle, la seule limitation étant les contraintes de ports de charges lourdes dans le cadre de ses problèmes lombaires, qualifiés de lombalgies sans sciatalgies ni radiculalgies (cf. rapport du 27 septembre

- 16 - 2013). Or, il appert que les limitations fonctionnelles précitées ont été prises en compte par le SMR dans son avis du 5 juillet 2016. Quant au Dr N.\_\_\_\_\_, qui fait état de la hernie discale dans son rapport du 9 novembre 2016, il se contente d'affirmer que cette atteinte « joue sans doute aussi un rôle dans une capacité de travail diminuée » sans autre précision. Comme le relève à juste titre le SMR, ce praticien ne fournit en revanche aucun élément médical vérifiable – en particulier aucune imagerie médicale ou examen détaillé – pour déterminer d'éventuels irritations ou déficits sensitifs ou moteur qui rendraient cette hernie incapacitante. Le Dr N.\_\_\_\_\_ ne mentionne aucune limitation fonctionnelle en lien avec cette atteinte ou autre que celle de s'abstenir du port de charges lourdes prise en compte par le SMR, se contentant de mentionner une capacité de travail diminuée de 50% dans une activité adaptée. c) Au vu de ce qui précède, il ne figure aucun élément au dossier permettant de remettre en doute les conclusions du SMR s'agissant de la pleine capacité de travail de la recourante dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles.

## **E. 7**

R.\_\_\_\_\_ reproche en outre à l'intimé de s'être déterminé sur sa capacité de travail sans qu'une expertise médicale n'ait été mise en œuvre. Elle requiert ainsi que la cause soit renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire sous la forme d'une expertise orthopédique « externe à l'assurance ». Conformément à ce que prévoit l'art. 44 LPGA, dans le cadre de la procédure administrative, l'assureur est tenu de confier une expertise à un médecin indépendant lorsqu'il se révèle nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas. L'assuré peut certes requérir la mise en œuvre d'une telle expertise, mais ne dispose pas de droit à l'obtenir (Anne-Sylvie DUPONT, *Le droit de réplique en assurances sociales* in : François BOHNET, *Le droit de réplique*, Bâle 2013, p. 135 et TF 8C\_245/2011 consid. 5.3 et réf. cit.). En procédure judiciaire, si l'assuré est libre de

- 17 - requérir une expertise, il n'a pas non plus de droit à sa mise en œuvre. Une telle expertise doit cependant être ordonnée si l'instruction est incomplète, si la décision repose sur des avis médicaux qui ne remplissent pas les conditions pour se voir reconnaître une

pleine valeur probante ou encore si, d'une manière générale, il subsiste un doute sur la situation de fait (Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., p. 137 et les références citées, en particulier ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7). En outre, le Tribunal fédéral a précisé qu'une expertise judiciaire ou une expertise au sens de l'art. 44 LPGA doit être mise en œuvre lorsque une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes, même faibles, quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation (ATF 135 V 465 consid. 4.3. et 4.6). En l'espèce, contrairement à ce qu'invoque la recourante, les éléments médicaux à disposition de l'OAI étaient suffisants pour lui permettre de se prononcer sur le droit aux prestations de cette dernière. En particulier, l'intimé ne s'est pas uniquement fondé sur le rapport du Dr P. \_\_\_\_\_ du SMR, mais a également tenu compte des avis des autres praticiens. Ces appréciations médicales, au demeurant tout à fait circonstanciées, vont dans le sens d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée, à tout le moins à compter du 1er novembre 2016. Comme il l'a été démontré plus avant, ni l'intervention chirurgicale du 28 juillet 2016, ni la hernie discale diagnostiquée chez la recourante ne sont propres à faire naître un doute, même faible, quant à la fiabilité des conclusions du SMR. En particulier, les rapports médicaux émanant du Dr N. \_\_\_\_\_ et produits par l'intéressée en cours de procédure, ne sont pas suffisamment motivés pour se voir attribuer un caractère probant et de ce fait, laisser subsister un doute. Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a donc pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par la recourante, à savoir la mise en œuvre d'une expertise. En effet, une telle mesure d'instruction

- 18 - ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; cf. consid. 5b supra).

## **E. 8**

Sous l'angle économique, l'assurée n'a soulevé aucun grief à l'encontre des revenus sans et avec invalidité tels qu'arrêtés par l'OAI. Vérifiés d'office, les calculs de l'intimé échappent du reste à toute critique. Partant, il y a lieu de retenir avec l'intimé que le degré d'invalidité s'élève à 10%, taux qui s'avère toutefois inférieur au seuil de 40% ouvrant le droit à une rente AI (art. 28 al. 2 LAI). C'est dès lors à juste titre que l'OAI a refusé d'octroyer une telle prestation à la recourante.

## **E. 9**

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue au remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe

- 19 - au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). c) En l'espèce, le bénéfice de l'assistance judiciaire a été octroyé le 17 novembre 2016 et limité à l'exonération des frais de justice. Cela étant, compte tenu de l'ampleur de la présente affaire, les frais de justice sont arrêtés à 400 fr. et sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Enfin, la recourante n'obtenant pas gain de cause, elle ne peut pas prétendre à l'allocation de dépens en sa faveur (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.